

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1880/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 1881/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac .....	3
★ Règlement (CE) n° 1882/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine dans la zone CIEM IV (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon du Danemark .....	6
★ Règlement (CE) n° 1883/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng dans les zones CIEM I et II (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon du Danemark .....	8
Règlement (CE) n° 1884/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1808/2005	10
Règlement (CE) n° 1885/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1809/2005	11
Règlement (CE) n° 1886/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005	12
Règlement (CE) n° 1887/2005 de la Commission du 17 novembre 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005	13

**Conseil**

2005/798/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin** ..... 14

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin ..... 16

**Commission**

2005/799/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 novembre 2005 abrogeant la décision 2004/614/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène dans la République d'Afrique du Sud [notifiée sous le numéro C(2005) 4396] <sup>(1)</sup>** ..... 20

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif à la décision 2005/696/CE, Euratom du Conseil du 3 octobre 2005 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, visant à fixer les conditions et limites pour le réexamen par la Cour de justice des décisions rendues par le Tribunal de première instance (JO L 266 du 11.10.2005)** ... 21

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1872/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (JO L 300 du 17.11.2005)** ..... 22



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1880/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 17 novembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,5
	096	36,8
	204	37,6
	999	43,6
0707 00 05	052	134,2
	204	30,3
	999	82,3
0709 90 70	052	109,2
	204	71,8
	999	90,5
0805 20 10	204	74,1
	388	85,5
	999	79,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	87,3
	624	88,1
	999	87,7
0805 50 10	052	70,4
	388	71,6
	999	71,0
0806 10 10	052	104,8
	400	214,6
	508	267,0
	624	162,5
	720	99,7
	999	169,7
0808 10 80	388	99,6
	400	118,3
	404	99,0
	512	132,0
	800	141,8
0808 20 50	999	118,1
	052	126,0
	720	43,1
	999	84,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1881/2005 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 2182/2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Les actions spécifiques de reconversion des producteurs de tabac brut vers d'autres cultures et d'autres activités économiques sont financées par le Fonds communautaire du tabac, établi par l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.
- (2) Les crédits du Fonds communautaire du tabac résultant de la retenue sur la prime de tabac brut effectuée pour la récolte 2005 sont disponibles pour le financement des actions de reconversion en 2006.
- (3) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> définit les bénéficiaires des actions individuelles destinées à la reconversion comme les producteurs de tabac dont le quota a été définitivement racheté au titre du programme de rachat prévu à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2075/92.
- (4) Le programme de rachat de quotas a été supprimé par le règlement (CE) n° 1679/2005 du Conseil du 6 octobre 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, à partir du 22 octobre 2005. Par conséquent, la participation au programme de rachat ne peut plus constituer un critère d'éligibilité aux actions financées par le Fonds communautaire du tabac.
- (5) Il convient donc d'accorder la possibilité de bénéficier des actions de reconversion aux producteurs éligibles à l'aide à la production du tabac, prévue au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs <sup>(3)</sup>, qui sont situés dans une région à laquelle ledit chapitre est appliqué et qui quittent le secteur et renoncent au droit à cette aide.
- (6) Dans ce contexte, il est également nécessaire d'adapter les dispositions pour le calcul du montant cumulé du soutien communautaire octroyé aux actions de reconversion par producteur titulaire d'un quota de production au titre de la récolte 2005 conformément au règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut <sup>(4)</sup>.
- (7) Afin d'accorder aux États membres un délai suffisant pour l'établissement des plans prévisionnels de financement des actions de reconversion pour l'année 2006, il y a lieu de reporter la date limite prévue de communication à la Commission de ces plans prévisionnels ainsi que, par conséquent, celle de la répartition définitive des ressources entre les États membres.
- (8) Les dispositions qui prévoient les critères sur la base desquels la Commission établit la répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac ainsi que les dispositions relatives aux sanctions en cas d'irrégularité doivent également être adaptées.
- (9) Afin de donner aux États membres un délai suffisant pour la réalisation des projets, en particulier les actions d'intérêt général et les études prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 qui concernent des expérimentations de cultures sur deux années, il y a lieu de leur accorder la possibilité de prolonger de six mois la période de deux ans prévue initialement.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2182/2002 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1679/2005 (JO L 271 du 15.10.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.2002, p. 16. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 480/2004 (JO L 78 du 16.3.2004, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2005 de la Commission (JO L 24 du 27.1.2005, p. 15).

<sup>(4)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/2004 (JO L 318 du 19.10.2004, p. 18).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2182/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les bénéficiaires des actions visées à l'article 13 sont les producteurs de tabac brut, titulaires d'un quota de production de tabac au titre de la récolte 2005 conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 2848/98, qui sont situés dans une région à laquelle le titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (\*) est appliqué et qui s'engagent au plus tard le 15 février 2006 à renoncer, à partir de la récolte 2006, au droit à l'aide à la production de tabac brut prévue par ledit chapitre.

Les États membres informent la Commission du nombre de producteurs ayant introduit un tel engagement ainsi que du volume de leurs quotas par groupe de variétés.

La possibilité de présenter une demande en vue de bénéficier du soutien du Fonds est limitée à l'année 2006.

(\*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.»

2) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant cumulé du soutien communautaire par producteur pour l'ensemble des actions visées à l'article 13 est établi comme suit:

a) pour les quantités de tabac brut du quota auquel il avait droit conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 2848/98 pour la récolte 2005 jusqu'à y compris 10 tonnes, trois fois le montant de la prime en 2005;

b) pour les quantités de tabac brut du quota auquel il avait droit conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 2848/98 pour la récolte 2005 au-delà de 10 tonnes et jusqu'à y compris 40 tonnes, deux fois le montant de la prime en 2005;

c) pour les quantités de tabac brut du quota auquel il avait droit conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 2848/98 pour la récolte 2005 au-delà de 40 tonnes, une fois le montant de la prime en 2005.»

3) À l'article 17, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Il est établi, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2075/92, avant le 15 février 2006, une répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds à allouer aux actions visées aux articles 13 et 14 du présent règlement, en fonction du seuil de garantie national fixé pour la récolte 2005.

3. Les États membres définissent et communiquent à la Commission, avant le 30 avril 2006, les plans prévisionnels de financement des actions visant les demandes d'intervention.

4. Lorsqu'il ressort des informations visées au paragraphe 3 qu'une partie des ressources allouées à un ou plusieurs États membres ne sera pas engagée en raison d'absence de demandes d'intervention, la Commission établit, avant le 30 juin 2006, une répartition définitive de ces ressources entre les États membres ayant reçu des demandes d'intervention pour un montant total supérieur à leur enveloppe établie conformément au paragraphe 2. Cette répartition définitive est établie proportionnellement à la répartition indicative fixée en application du paragraphe 2.»

4) À l'article 19, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. En cas d'irrégularité intentionnelle, autre que le non-respect de l'engagement prévu au paragraphe 1 du présent article, le demandeur d'une intervention au titre des articles 13 et 14 verse un montant égal au montant faisant l'objet de la demande d'intervention. Cette somme est portée au crédit du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).»

5) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les projets sont exécutés dans un délai de deux ans après la date de la notification par l'État membre au bénéficiaire de l'approbation du projet. Toutefois, les États membres peuvent porter ce délai à 30 mois.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1882/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine dans la zone CIEM IV (eaux norvégiennes) par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

Jørgen HOLMQUIST

*Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes*<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).<sup>(3)</sup> JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

## ANNEXE

État membre	Danemark
Stock	NEP/04-N
Espèce	Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )
Zone	IV (eaux norvégiennes)
Date	26 octobre 2005

**RÈGLEMENT (CE) N° 1883/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****relatif à l'arrêt de la pêche du hareng dans les zones CIEM I et II (eaux communautaires et eaux internationales) par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, fixe des quotas pour 2005.
- (2) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuées par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, ont épuisé le quota attribué pour 2005.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche de ce stock ainsi que sa conservation à bord, son transbordement et son débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2005 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock qui y est indiqué est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche du stock visé à l'annexe du présent règlement, effectuée par les navires battant pavillon de l'État membre ou immatriculés dans l'État membre visé à l'annexe, est interdite à compter de la date qui y est indiquée. Passé ce délai, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement du stock concerné, capturé par ces navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

Jørgen HOLMQUIST

*Directeur général chargé de la pêche et des affaires maritimes*<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).<sup>(3)</sup> JO L 12 du 14.1.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/2005 (JO L 207 du 10.8.2005, p. 1).

## ANNEXE

État membre	Danemark
Stock	HER/1/2
Espèce	Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )
Zone	I, II (eaux communautaires et eaux internationales)
Date	7 novembre 2005

**RÈGLEMENT (CE) N° 1884/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1808/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1808/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 11 au 17 novembre 2005 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 1808/2005.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 5.11.2005, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2005 (JO L 249 du 24.9.2005, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1885/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1809/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1809/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 11 au 17 novembre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1809/2005, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 22,86 EUR/t pour une quantité maximale globale de 123 000 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 5.11.2005, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2005 (JO L 256 du 10.10.2005, p. 13).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1886/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1058/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des

restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 11 au 17 novembre 2005 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1058/2005.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 7.7.2005, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1887/2005 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2005****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1059/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 11 au 17 novembre 2005, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1059/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 5,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 7.7.2005, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 novembre 2005

**concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin**

(2005/798/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord concernant le commerce du vin entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.
- (2) Les négociations achevées, les deux parties ont paraphé, le 14 septembre 2005, l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ainsi que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin.
- (3) Le règlement (CE) n° 1037/2001 du Conseil du 22 mai 2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999<sup>(1)</sup>, d'une part, et le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui

concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers<sup>(2)</sup>, d'autre part, prévoit notamment, pour les vins originaires des États-Unis, certaines dérogations aux règles communautaires en matière de pratiques œnologiques et de certification.

- (4) Ces dérogations viennent à expiration le 31 décembre 2005. En vertu des articles 4 et 9 de l'accord sur le commerce du vin, les vins originaires des États-Unis continueront à bénéficier du même traitement, mais, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de cet accord, ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de la réception de la communication écrite visée à l'article 6, paragraphe 3, de cet accord.
- (5) Il était donc nécessaire de négocier un accord séparé sous forme d'échange de lettres pour couvrir la période comprise entre le 31 décembre 2005 et la date d'application des articles 4 et 9 de l'accord sur le commerce du vin.
- (6) Il convient en conséquence d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres.
- (7) Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres, il importe que la Commission soit habilitée à adopter les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la procédure visée au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(3)</sup>, et notamment à proroger, le cas échéant, la dérogation prévue par le règlement (CE) n° 1037/2001,

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2324/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 24).

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1428/2004 (JO L 263 du 10.8.2004, p. 7).

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin (ci-après dénommé «accord») est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

La Commission est autorisée à adopter, conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, et notamment à proroger, le cas échéant, la dérogation prévue par le règlement (CE) n° 1037/2001.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2005.

*Par le Conseil*

*La présidente*

T. JOWELL

---

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES****entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin**

A. *Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «États-Unis»), dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin («accord sur le vin»), paraphé le 14 septembre 2005, sont convenus de ce qui suit.

1. Compte tenu de la nécessité d'éviter toute perturbation des échanges de vin entre les parties en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et notamment la date de mise en application de ses articles 4 et 9 conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, la Communauté continue:
  - a) à autoriser les pratiques œnologiques définies au règlement (CE) n° 1037/2001 du Conseil, prorogées par le règlement (CE) n° 2324/2003 du Conseil, en vigueur à la date de la présente lettre, pour les vins originaires des États-Unis, et
  - b) à appliquer les exigences en matière de certification fixées au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission en vigueur à la date de la présente lettre.
2. Sous réserve du respect des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), les États-Unis s'engagent à ne pas limiter, sur la base de pratiques œnologiques ou de spécifications de produit, l'importation, la mise sur le marché ou la vente de vins originaires du territoire de la Communauté, produits selon des pratiques et des procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté en vigueur à la date de la présente lettre, et ils acceptent ces pratiques et procédés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Cet engagement souscrit par les États-Unis s'applique aux vins relevant du champ d'application de l'accord sur le vin, défini notamment en son article 3. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application de cet engagement. L'accord décrit ci-dessous ne contient aucune disposition en vertu de laquelle la Communauté devrait certifier que les pratiques et procédés œnologiques constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002 de la US Public Law 108-429.
3. Reconnaissant que l'accord sur le vin ne s'applique pas aux vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol, et que lesdits vins originaires du territoire de la Communauté sont produits selon des pratiques et procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté énumérés à l'annexe 1 de l'accord sur le vin, les États-Unis acceptent ces pratiques et procédés appliqués aux vins susmentionnés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429, aussi longtemps que les conditions du paragraphe 1, points a) et b), précitées sont respectées ou que les articles 4 et 9 de l'accord sur le vin sont en vigueur. En outre, le présent accord ne contient aucune disposition imposant à la Communauté l'obligation de certifier que les pratiques et procédés utilisés pour la fabrication dans la Communauté de vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application du présent engagement.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date de mise en application des articles 4 et 9 de l'accord sur le vin, conformément à son article 17, paragraphe 2, pour une durée maximale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si les articles 4 et 9 n'entrent pas en vigueur au cours de la période de trois ans précitée, celle-ci est prorogée de deux ans.

5. Si l'une des parties notifie à l'autre son intention de ne pas signer l'accord sur le vin ou de le dénoncer, le présent accord cesse d'être applicable douze mois après la date de réception de la notification en cas de refus de signature de l'accord sur le vin ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle la dénonciation de l'accord sur le vin au titre de son article 14 est devenue effective.
6. Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, sauf si celle-ci prévoit une date ultérieure ou si la notification est annulée avant la date spécifiée.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions qui précèdent sont acceptables pour les États-Unis, la présente lettre et votre réponse de confirmation constituent un accord entre la Communauté et les États-Unis, accord qui entrera en vigueur à la date de votre lettre de confirmation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

*B. Lettre des États-Unis*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté") et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "les États-Unis"), dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ("accord sur le vin"), paraphé le 14 septembre 2005, sont convenus de ce qui suit.

1. Compte tenu de la nécessité d'éviter toute perturbation des échanges de vin entre les parties en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et notamment la date de mise en application de ses articles 4 et 9 conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, la Communauté continue:
  - a) à autoriser les pratiques œnologiques définies au règlement (CE) n° 1037/2001 du Conseil, prorogées par le règlement (CE) n° 2324/2003 du Conseil, en vigueur à la date de la présente lettre, pour les vins originaires des États-Unis, et
  - b) à appliquer les exigences en matière de certification fixées au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission en vigueur à la date de la présente lettre.
2. Sous réserve du respect des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), les États-Unis s'engagent à ne pas limiter, sur la base de pratiques œnologiques ou de spécifications de produit, l'importation, la mise sur le marché ou la vente de vins originaires du territoire de la Communauté, produits selon des pratiques et des procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté en vigueur à la date de la présente lettre, et ils acceptent ces pratiques et procédés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Cet engagement souscrit par les États-Unis s'applique aux vins relevant du champ d'application de l'accord sur le vin, défini notamment en son article 3. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application de cet engagement. L'accord décrit ci-dessous ne contient aucune disposition en vertu de laquelle la Communauté devrait certifier que les pratiques et procédés œnologiques constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002 de la US Public Law 108-429.
3. Reconnaissant que l'accord sur le vin ne s'applique pas aux vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol, et que lesdits vins originaires du territoire de la Communauté sont produits selon des pratiques et procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté énumérés à l'annexe I de l'accord sur le vin, les États-Unis acceptent ces pratiques et procédés appliqués aux vins susmentionnés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429, aussi longtemps que les conditions du paragraphe 1, points a) et b), précitées sont respectées ou que les articles 4 et 9 de l'accord sur le vin sont en vigueur. En outre, le présent accord ne contient aucune disposition imposant à la Communauté l'obligation de certifier que les pratiques et procédés utilisés pour la fabrication dans la Communauté de vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application du présent engagement.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date de mise en application des articles 4 et 9 de l'accord sur le vin, conformément à son article 17, paragraphe 2, pour une durée maximale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si les articles 4 et 9 n'entrent pas en vigueur au cours de la période de trois ans précitée, celle-ci est prorogée de deux ans.

5. Si l'une des parties notifie à l'autre son intention de ne pas signer l'accord sur le vin ou de le dénoncer, le présent accord cesse d'être applicable douze mois après la date de réception de la notification en cas de refus de signature de l'accord sur le vin ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle la dénonciation de l'accord sur le vin au titre de son article 14 est devenue effective.
6. Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, sauf si celle-ci prévoit une date ultérieure ou si la notification est annulée avant la date spécifiée.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions qui précèdent sont acceptables pour les États-Unis, la présente lettre et votre réponse de confirmation constituent un accord entre la Communauté et les États-Unis, accord qui entrera en vigueur à la date de votre lettre de confirmation.»

J'ai l'honneur de confirmer que les États-Unis d'Amérique acceptent l'arrangement défini dans votre lettre et confirme que votre lettre et la présente lettre de réponse constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne, qui entrera en vigueur à la date de la présente confirmation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour les États-Unis d'Amérique*

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2005

### abrogeant la décision 2004/614/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène dans la République d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(2005) 4396]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/799/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphes 6 et 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2004/614/CE de la Commission du 24 août 2004 concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène dans la République d'Afrique du Sud <sup>(3)</sup> a été arrêtée à la suite de l'apparition de foyers de peste aviaire chez les ratites en Afrique du Sud.
- (2) La République d'Afrique du Sud s'est déclarée indemne de la peste aviaire et a adressé à la Commission un rapport final sur la situation zoonitaire ainsi qu'une demande correspondante de modification de la décision 2004/614/CE.
- (3) Les informations contenues dans le rapport final montrent clairement que le foyer apparu en République d'Afrique du Sud a été contenu et que la maladie n'est

plus présente dans le pays. Les mesures de protection concernant l'Afrique du Sud ne sont donc plus nécessaires.

(4) La décision 2004/614/CE doit donc être abrogée.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La décision 2004/614/CE est abrogée.

#### Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.8.2004, p. 20. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/469/CE (JO L 165 du 25.6.2005, p. 31).

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la décision 2005/696/CE, Euratom du Conseil du 3 octobre 2005 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, visant à fixer les conditions et limites pour le réexamen par la Cour de justice des décisions rendues par le Tribunal de première instance**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 266 du 11 octobre 2005)

Page 61, article 1, phrase introductive

*Au lieu de:* «Entre les articles 62 et 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice sont insérés les articles suivants:»,

*lire:* «L'article 62 *bis* actuel du protocole sur le statut de la Cour de justice devient l'article 62 *quater* et les articles suivants sont insérés:».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1872/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 300 du 17 novembre 2005)

Page 34, l'annexe du règlement (CE) n° 1872/2005 se lit comme suit:

«ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	23,69 81,80 227,16	13,58 16,50 15,95	692,51 10,17	176,68 95,42	370,67 5 673,76	5 949,27 922,18
1.40	Aulx 0703 20 00	138,64 478,68 1 329,36	79,49 96,56 93,32	4 052,63 59,52	1 033,92 558,40	2 169,19 33 203,47	34 815,81 5 396,71
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	70,37 242,97 674,76	40,35 49,01 47,37	2 057,06 30,21	524,81 283,44	1 101,05 16 853,62	17 672,02 2 739,29
1.60	Choux fleurs 0704 10 00	—	—	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	47,92 165,46 459,50	27,48 33,38 32,25	1 400,80 20,57	357,38 193,01	749,79 11 476,84	12 034,15 1 865,38
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar.</i> <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> <i>var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	104,01 359,13 997,33	59,64 72,44 70,01	3 040,42 44,65	775,69 418,93	1 627,40 24 910,40	26 120,03 4 048,80
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	30,30 104,62 290,54	17,37 21,10 20,39	885,73 13,01	225,97 122,04	474,09 7 256,85	7 609,24 1 179,49
1.140	Radis ex 0706 90 90	96,85 334,40 928,68	55,53 67,46 65,19	2 831,12 41,58	722,29 390,09	1 515,37 23 195,57	24 321,94 3 770,08
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	418,53 1 445,09 4 013,17	239,98 291,50 281,71	12 234,37 179,67	3 121,29 1 685,74	6 548,52 100 237,10	105 104,56 16 291,98

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
		EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.170	Haricots:						
1.170.1	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	123,13 425,14 1 180,67	70,60 85,76 82,88	3 599,33 52,86	918,28 495,94	1 926,56 29 489,56	30 921,56 4 793,07
1.170.2	— Haricots ( <i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	151,09 521,68 1 448,77	86,64 105,23 101,70	4 416,66 64,86	1 126,80 608,56	2 364,04 36 186,06	37 943,23 5 881,48
1.180	Fèves 0708 90 00	—	—	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—	—	—
1.200	Asperges:						
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	227,74 786,33 2 183,74	130,59 158,62 153,29	6 657,25 97,77	1 698,43 917,28	3 563,33 54 543,32	57 191,92 8 865,17
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	491,51 1 697,07 4 712,96	281,83 342,33 330,83	14 367,72 211,00	3 665,56 1 979,69	7 690,41 117 715,85	123 432,08 19 132,88
1.210	Aubergines 0709 30 00	100,23 346,09 961,13	57,47 69,81 67,47	2 930,06 43,03	747,53 403,73	1 568,33 24 006,23	25 171,97 3 901,84
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	138,52 478,28 1 328,24	79,43 96,48 93,24	4 049,22 59,47	1 033,05 557,93	2 167,37 33 175,54	34 786,53 5 392,17
1.230	Chanterelles 0709 59 10	334,34 1 154,41 3 205,92	191,71 232,87 225,04	9 773,43 143,53	2 493,44 1 346,65	5 231,28 80 074,43	83 962,80 13 014,85
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	114,37 394,88 1 096,63	65,58 79,66 76,98	3 343,12 49,10	852,91 460,64	1 789,43 27 390,47	28 720,53 4 451,89
1.250	Fenouil 0709 90 50	—	—	—	—	—	—
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	85,69 295,87 821,67	49,13 59,68 57,68	2 504,89 36,79	639,06 345,14	1 340,76 20 522,78	21 519,35 3 335,66
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), frais 0802 40 00	—	—	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	43,51 150,22 417,18	24,95 30,30 29,28	1 271,80 18,68	324,47 175,24	680,74 10 419,95	10 925,94 1 693,60

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
		EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	164,94	94,58	4 821,60	1 230,11	2 580,79	41 421,98
		569,51	114,88	70,81	664,35	39 503,70	6 420,71
		1 581,60	111,02				
2.50	Goyaves et mangues, fraîches 0804 50	—	—	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:						
2.60.1	— Sanguines et demi-sanguines ex 0805 10 20	48,36	27,73	1 413,66	360,66	756,67	12 144,65
		166,98	33,68	20,76	194,78	11 582,22	1 882,51
		463,71	32,55				
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins ex 0805 10 20	48,26	27,67	1 410,80	359,93	755,14	12 120,11
		166,64	33,61	20,72	194,39	11 558,82	1 878,71
		462,78	32,49				
2.60.3	— autres ex 0805 10 20	44,70	25,63	1 306,67	333,36	699,40	11 225,51
		154,34	31,13	19,19	180,04	10 705,65	1 740,04
		428,62	30,09				
2.70	Mandarines (y compris les Tange- rines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:						
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus lati- folia</i> ), fraîches 0805 50 90	99,09	56,82	2 896,56	738,98	1 550,40	24 884,12
		342,13	69,02	42,54	399,11	23 731,72	3 857,22
		950,14	66,70				
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:						
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	78,52	45,02	2 295,24	585,57	1 228,54	19 718,25
		271,11	54,69	33,71	316,26	18 805,08	3 056,47
		752,89	52,85				
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	81,45	46,71	2 381,04	607,46	1 274,46	20 455,32
		281,24	56,73	34,97	328,08	19 508,02	3 170,72
		781,04	54,83				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.100	Raisins de table 0806 10 10	262,68	150,62	7 678,66	1 959,02	4 110,05	65 966,85
		906,98	182,96	112,77	1 058,02	62 911,88	10 225,35
		2 518,79	176,81				
2.110	Pastèques 0807 11 00	70,11	40,20	2 049,44	522,86	1 096,97	17 606,55
		242,07	48,83	30,10	282,39	16 791,18	2 729,14
		672,26	47,19				
2.120	Melons:						
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onte- niente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	50,83	29,15	1 485,85	379,08	795,31	12 764,86
		175,50	35,40	21,82	204,73	12 173,71	1 978,65
		487,40	34,21				
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	78,30	44,90	2 288,86	583,94	1 225,13	19 663,45
		270,35	54,54	33,61	315,38	18 752,83	3 047,98
		750,80	52,70				
2.140	Poires:						
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires- Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) — ex 0808 20 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.140.2	autres — ex 0808 20 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	116,20	66,63	3 396,76	866,60	1 818,13	29 181,31
		401,22	80,93	49,88	468,03	27 829,90	4 523,32
		1 114,22	78,21				
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	473,31	271,40	13 835,80	3 529,85	7 405,69	118 862,34
		1 634,24	329,66	203,19	1 906,40	113 357,74	18 424,54
		4 538,47	318,58				
2.170	Pêches 0809 30 90	108,43	62,17	3 169,63	808,65	1 696,56	27 230,03
		374,39	75,52	46,55	436,73	25 968,99	4 220,85
		1 039,71	72,98				
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	250,20	143,47	7 313,86	1 865,95	3 914,79	62 832,88
		863,89	174,26	107,41	1 007,76	59 923,04	9 739,56
		2 399,12	168,41				
2.190	Prunes 0809 40 05	144,23	82,70	4 216,08	1 075,63	2 256,68	36 220,03
		497,99	100,45	61,92	580,92	34 542,65	5 614,37
		1 382,98	97,08				
2.200	Fraises 0810 10 00	361,87	207,50	10 578,18	2 698,75	5 662,04	90 876,41
		1 249,46	252,04	155,35	1 457,54	86 667,87	14 086,51
		3 469,90	243,57				

Rubrique	Désignation des marchandises Code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
		EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	174,86	8 914,30	2 274,26	4 771,43	76 582,09
		1 052,93	212,40	130,92	1 228,28	73 035,52	11 870,79
		2 924,10	205,26				
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	1 455,44	834,55	42 545,42	10 854,38	22 772,69	365 504,65
		5 025,34	1 013,71	624,82	5 862,22	348 577,88	56 655,91
		13 955,92	979,66				
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> ) 0810 50 00	105,88	60,71	3 094,98	789,61	1 656,61	26 588,74
		365,57	73,74	45,45	426,45	25 357,40	4 121,45
		1 015,23	71,27				
2.230	Grenades ex 0810 90 95	143,26	82,15	4 187,87	1 068,43	2 241,58	35 977,71
		494,66	99,78	61,50	577,04	34 311,56	5 576,81
		1 373,72	96,43				
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	207,62	119,05	6 069,17	1 548,39	3 248,56	52 139,81
		716,87	144,61	89,13	836,26	49 725,18	8 082,05
		1 990,83	139,75				
2.250	Litchis ex 0810 90	—	—	—	—	—	—»